

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00219
Direction en charge Événementiel
Objet Avenant n° 1 au marché de rénovation de l'étanchéité de la toiture du hall B - Parc expo, 31 Boulevard Jules Janin - Approbation - Décision de M. le Maire en date du 25 mai 2020.

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le marché n° 2019-499 rénovation de l'étanchéité de la toiture du hall B - Parc expo, 31 Boulevard Jules Janin conclu avec l'entreprise SMAC dans lequel la société a accepté de recevoir l'avance correspondant à 5% du montant initial du marché, conformément à l'article du 4.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à la crise du COVID 19, l'article 5 de l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 permet de modifier par avenant le taux et les conditions de versement de l'avance pour les contrats en cours,

CONSIDERANT que dans ce cadre et suite à la demande de la société SMAC, le taux et les conditions de l'avance du marché n° 2019-499 sont modifiés selon les conditions du présent avenant n°1.

D E C I D E

Article 1

L'article 5 du CCAP est modifié comme suit : le taux de l'avance est porté à **50%**.

Le remboursement de l'avance sera effectué à chaque acompte et ce dès le 1^{er} acompte jusqu'à obtenir son remboursement complet. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant initial du marché toutes taxes comprises.

Article 2

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

Article 3

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal

Article 4

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

Le Maire

Gaël PERDRIAU